

*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 10 mars 2020, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

**a délibéré :**

**Objet : Procédure d'élimination des ouvrages obsolètes dans les bibliothèques de l'UA**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

*Il s'agit de l'approbation de la simplification de la procédure d'élimination des documents désherbés dans les collections courantes des BU de l'Université.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30

Pour : 17

Membres présents et représentés : 17

Contre : 0

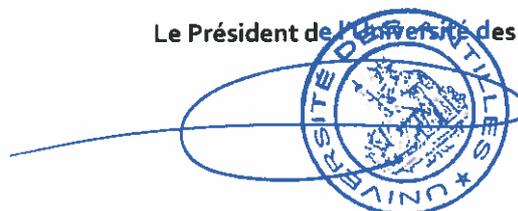
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Abstention : 0

**La procédure d'élimination des ouvrages obsolètes dans les bibliothèques de l'UA, telle que jointe en annexe, est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 11 mars 2020

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

## PROCEDURE D'ELIMINATION DES OUVRAGES DES BIBLIOTHEQUES DE L'UA

### Cadre réglementaire sur la propriété des personnes publiques

- Article L 2112-1 : "Font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques."
- Article L 2211-1 : "Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques [...] qui ne relèvent pas du domaine public par application de ces dispositions".
- Article L 2221-1 : "Les personnes publiques [...] gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables."

### L'élimination des ouvrages dans les bibliothèques publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques précise que, pour les bibliothèques, seuls les documents anciens, rares ou précieux font partie du domaine public de l'Etat (L 2112-1). Les collections courantes font partie du domaine privé de l'Etat, ce qui dispense d'une procédure de désaffectation. L'établissement peut en disposer selon ses propres règles.

En raison de l'application de la réglementation domaniale, le don a longtemps été une procédure complexe et les documents désherbés (c'est-à-dire retirés des collections) devaient être pilonnés (c'est-à-dire définitivement éliminés). L'évolution de la législation permet désormais aux bibliothèques publiques et aux Universités d'offrir une seconde vie aux ouvrages désherbés et de mettre en place un circuit de don ou de vente.

L'Université des Antilles peut déterminer ses propres règles pour ces documents sortis du fonds de ses bibliothèques et donc céder, à titre onéreux ou gratuit, les documents sans remise au Domaine.

### La politique d'élimination des ouvrages du SCD de l'UA

Le SCD souhaiterait que le conseil d'administration de l'UA approuve une procédure permettant aux BU de faire don des documents désherbés dans leurs collections courantes (n'appartenant pas au domaine public de l'Etat) ou bien de les céder à un tarif symbolique, au fur et à mesure des opérations de désherbage ou lors d'actions ponctuelles (don à une association, foire aux livres, etc.), sans avoir à communiquer de listes de titres désherbés, ni à solliciter à chaque fois une nouvelle délibération.

Circuit pour le don ou la vente d'ouvrages mis au pilon :

#### **1. Tri des ouvrages**

Une petite partie des livres et revues de la BU doit régulièrement être retirée des collections en raison de :

- l'obsolescence de leur contenu qui n'est plus à jour (nouvelles éditions acquises par la BU) ou qui est périmé (notamment dans des disciplines comme le droit ou l'informatique...).
- leur état physique : ils sont défraîchis, sales, endommagés
- l'absence d'usage

- la nécessité de libérer de la place pour les nouvelles acquisitions / les numéros les plus récents

## **2. Sortie des collections**

Une fois supprimés du catalogue du SCD, les documents sont :

- Soit jetés s'ils sont trop abîmés ou périmés ;
- Soit estampillés « Ouvrage sorti des collections de l'UA » et mis de côté pour être donnés ou vendus.

Sont exclus de cette procédure de don ou de vente les documents auxquels est rattaché un droit de prêt comme les DVD et CDROM.

## **3. Procédures de don et de vente**

Les publics auxquels ces ouvrages sont destinés sont, par ordre de priorité : les étudiants ou personnels de l'UA ; les associations locales ; les autres bibliothèques publiques du territoire.

Les ouvrages sont prioritairement proposés à la vente pour les étudiants ou personnels de l'UA lors d'une bourse aux livres ou d'autres événements du même ordre. Ceux qui n'auront pas trouvé preneur pourront ensuite être donnés à des associations, des bibliothèques ou des particuliers.

Les dons et ventes d'ouvrages éliminés se font soit au fur et à mesure des opérations de désherbage, soit lors d'actions ponctuelles, qui pourraient devenir des événements récurrents (par exemple une bourse aux livres sur chaque pôle à chaque rentrée universitaire)

Les dons :

- Don aux associations et aux bibliothèques : les ouvrages dés herbés peuvent être proposés à des associations locales reconnues d'utilité publique ou à d'autres bibliothèques du territoire ; le SCD se réserve le droit de choisir les associations auxquelles il lui semble pertinent de donner des ouvrages. En retour l'association ou la bibliothèque signe un accusé réception ;
- Don aux particuliers : les documents sont disposés dans ou aux abords de la bibliothèque, en accès libre, et les usagers peuvent se servir.

Les ventes :

- Le SCD fixe le tarif de vente des ouvrages dés herbés à 1€ symbolique ;
- Le SCD peut s'associer aux BVE pour organiser la vente, en confier l'organisation aux étudiants volontaires, mais il est le régisseur de recette et seuls ses agents agréés peuvent encaisser les paiements ;
- 
- Affectation de l'argent recueilli : les bénéfices retirés de ces ventes sont réaffectés à l'achat de nouveaux ouvrages.

Les opérations de vente et de dons d'ouvrage font l'objet d'une communication sur l'ensemble du pôle concerné de la part de la bibliothèque qui l'organise.

**Exemples de bibliothèques universitaires procédant au don (onéreux ou gratuit) de leurs collections désherbées (liste non exhaustive)**

- Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier
- Université de Pau et des pays de l'Adour
- Université de La Rochelle
- CNAM
- Université de Polynésie Française